

ARRÊT N°041/19
DU 08 mai 2019

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AFFAIRE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Sieur OUROBODY
Tchagbidi

COUR D'APPEL DE LOME

(Me HOUNNAKE O.)

AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE DU
MERCREDI HUIT MAI DEUX MILLE DIX-NEUF (08/05/2019)

C/

Banque Atlantique Togo
S.A.

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique du mercredi huit mai deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

(Me DOSSEY)

Monsieur KOMINTE Dindangué, Président de la Cour d'Appel de Lomé,
PRESIDENT ;

PRESENTS : M.M

Messieurs KUEVIDJEN Ekué et EDZOLEVO Kossi, tous deux Conseillers
à ladite Cour, MEMBRES ;

KOMINTE : Président

En présence de Monsieur Garba G. KODJO, Procureur Général ;

KUEVIDJEN
: Members
EDZOLEVO

Avec l'assistance de Maître KONTOGMA Hatégoua, Greffier ;

KODJO : M.P.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

KONTOGMA : Greffier

Le nommé :

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Monsieur OUROBODY Tchagbidi, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Hédzranawoé-Lomé, non loin du marché, assisté de Maître HOUNNAKE Odadjé, Avocat au barreau du Togo, son conseil ;

Appelant d'une part ;

Et

La Banque Atlantique Togo S.A., société anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital Social de six milliards sept cent trente-six millions sept cent vingt mille (6.736.720.000)francs CFA, société de droit togolais, enregistrée en 2005 au registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO (RCCM) sous le numéro TOGO-LOME 2005 B 0336, titulaire de l'agrément T 0138J, ayant son siège social à Lomé, place du petit marché, Rue Koumoré, 01 BP. 3256 Lomé-Togo, tel. (00228) 220 88 92 /223 08 00 / fax. (00228) 220 88 93, représentée par son Directeur Général Jean-Paul MIGAN, agissant au nom de ladite Banque, assistée de Maître DOSSEY Foli Jean, Avocat au barreau du

Togo, son conseil ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par acte d'appel en date du 1er juin 2016, le nommé OUROBODY Tchagbidi a interjeté appel du procès-verbal de conciliation du 20 mai 2011 signé par lui et la Banque Atlantique TOGO S.A, et homologué par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, lequel procès-verbal stipule :

- Lesquels ont exposé et conclu ce qui suit :
- Exposé : dans le cadre des relations bancaires liant la Banque Atlantique Togo S.A. aux Etablissements BEBINA MOUSTAFRIC, ces derniers ont eu à bénéficier en vue du financement des besoins d'exploitation, d'une ligne de découvert de F CFA 100.000.000, compte tenu des difficultés financières desdits Etablissements, la banque a renouvelé la ligne de découvert de la façon suivante :
 - Ligne de découvert F CFA 50.000.000
 - Crédit à court terme F CFA 50.000.000
- Suite aux impayés constatés dans le remboursement du crédit à court terme, la banque a envoyé un courrier d'information à la caution hypothécaire. En réaction, cette dernière s'est approchée de la banque et lui a adressé un courrier en date de 23 décembre 2010 par lequel elle (la caution hypothécaire monsieur OUROBODY Tchagbidi) accepte de prendre en charge en lieu et place des établissements BEBINA MOUSTAFRIC débiteur principal, le remboursement à la banque de la dette desdits établissements. Il est à préciser qu'avant cette proposition, le sieur OUROBODY Tchagbidi, caution hypothécaire a effectué un règlement partiel de F CFA 8.500.000 en date du 18/12/2010, ramenant ainsi le solde débiteur à la somme de 71.330.163 F CFA (Soixante-onze millions trois cents trente mille cent soixante-trois F CFA). En vue de parvenir à un règlement négocié, les parties ont convenu de ce qui suit :
- Engagement : monsieur OUROBODY Tchagbidi, caution hypothécaire des établissement BEBINA MOUSTAFRIC s'engage à régler la somme de 71.330.163 F CFA (Soixante-onze millions trois cents trente mille cent soixante-trois francs CFA) montant des engagements des établissements BEBINA MOUSTAFRIC dans les livres de la banque suivant l'échéancier ci-après :

- fin janvier 2011 _____ F CFA 2.500.000
- de fin février 2011 à fin juillet 2011 _____ F CFA 2.000.000/mois
- de fin août 2011 jusqu'à apurement total _____ F CFA 1.500.000/mois.

- Conclusion: la banque atlantique Togo S.A, accepte la proposition ainsi faite par monsieur OUROBODY Tchagbidi (caution hypothécaire) mais exige que l'intégralité de la créance devienne immédiatement exigible après une échéance arrivée à terme et restée non honorée ; après une mise en demeure à lui adressée par la banque d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours et restée sans suite.
- les frais d'homologation du présent PV de conciliation sont à la charge du débiteur qui l'accepte.
- en cas de non-respect des clauses du présent procès-verbal, les frais de recouvrement au taux de 10% et les intérêts de retard , au taux de la banque Atlantique Togo S.A. qui sera en vigueur, seront à la charge de monsieur OUROBODY Tchagbidi, (caution hypothécaire) qui l'accepte.
- le présent procès-verbal de conciliation amiable n'emporte nullement novation des garanties données dans le cadre du concours initial, ce qui est accepté par les parties.
- les parties soussignées acceptent les termes du présent accord et s'y obliquent.
- il faut souligner que les paiements de fin janvier 2011 d'un montant F CFA 2.500.000 et celui de fin février 2011 d'un montant de F CFA 2.000.000 ont été libérés par M. OUROBODY Tchagbidi les 18/01/2011 et 19/02/2011 ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au Rôle général de la Cour d'Appel de céans sous le N°852/16 et appelée pour la première fois à l'audience extraordinaire du mercredi 15 juin 2016 ;

A cette audience, le dossier fut renvoyé pour la requête d'appel puis pour échanges de conclusions entre les conseils des parties jusqu'à l'audience du 23 novembre 2016 ;

A cette audience du 23 novembre 2016, toutes les parties ont sollicité que l'affaire soit mise en délibéré ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT: la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des parties et des débats ;

Quid des dépens ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 28 novembre 2016 ;

Le délibéré sera prorogé au 04 janvier, au 18 janvier 2017 puis rabattu et remis en délibéré pour arrêt être rendu 24 mai 2017 ;
Il fut renvoyé après au 30 août 2017 où il sera mis en délibéré pour une troisième fois pour arrêt être rendu le 11 octobre 2017 ;

Prorogé une fois encore au 03 janvier 2018, l'affaire fut renvoyée au 31 octobre 2018 où elle sera de nouveau mise en délibéré pour le 06 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré fut prorogé au 08 mai 2019 ;
Advenue cette audience, la Cour en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Où les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;
Le Ministère public entendu ;
Vu le procès-verbal de conciliation en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Où le Conseiller KUEVIDJEN Ekué en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 1er juin 2016, le nommé OUROBODY Tchagbidi a déclaré relever appel du procès-verbal de conciliation du 20 mai 2011 signé par lui et Banque Atlantique TOGO S.A, et homologué par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Attendu qu'en réplique audit appel, la Banque Atlantique, par son conseil maître DOSSEY, dans ses conclusions en date du 28 octobre 2016, soulève au principal in limine litis l'irrecevabilité de l'appel ;

Qu'en effet ledit conseil relève que l'article 182 du Code de Procédure Civile du Togo dispose que « l'appel, recours ordinaire, contre les jugements des juridictions du premier degré, tend à faire réformer et annuler par le juge d'appel la décision du premier juge » ; qu' 'il ressort de ce texte que l'appel n'est exercé que contre les jugements

du Tribunal ; que le procès-verbal de conciliation doit être distingué d'un jugement ; qu'en effet que le procès-verbal est un accord entre les parties à un litige, ce qui lui confère la nature d'une convention ; que l'homologation, qui est faite par le juge est une formalité, qui confère à l'acte l'autorité de la chose jugée sans faire de lui un jugement en premier ressort ; que c'est pour cette raison que l'article 33 de l'Acte Uniforme Relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE), a relevé que le procès-verbal de conciliation homologué par le Juge est un titre exécutoire ; qu'au vu de tout ceci, il échet en conséquence par application de l'article 182 et suivant du Code de Procédure Civile, de déclarer l'appel contre le Procès-verbal de conciliation en date du 20 mai 2011 irrecevable ;

Attendu que reconventionnellement l'intimée relève que le Sieur OUROBODY multiplie contre elle des procédures, qui sont sans objet ni intérêt ; que cette procédure est initiée dans l'intention de lui nuire ; qu'or il est de jurisprudence qu'une action introduite abusivement peut donner lieu à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire (Cass. 15 11mai 1941, Pas., 1941, I, p. 192; Cass. Civ. 1, 14 novembre 2013, 12-20.522) ; que ces agissements lui causent de véritables préjudices qu'elle a été obligée d'engager des frais pour demander l'assistance d'un Conseil ; que ce préjudice ne saurait être évalué à moins de DIX MILLION DE FRANC (CFA-10.000.000) ;

Qu'il échet de condamner l'appelant à lui payer la somme de DIX MILLION DE FRANCS (CFA-10.000.000) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'en réponse, l'appelant par le biais de son conseil expose que dans ses écritures, l'intimée concluait in limine litis à l'irrecevabilité de l'appel ; que l'intimée croit trouver un appui solide dans l'article 182 du Code de procédure civile (CPC) qui stipule que : « *l'appel, recours ordinaire, contre les jugements des juridictions du premier degré, tend à reformer et annuler par le juge d'appel la décision du premier juge.* » ; que l'intimée ajoute à la disposition légale susvisée son point de vue selon lequel « le procès-verbal de conciliation doit être distingué d'un jugement et qu'il est un accord entre les parties à un litige, ce qui lui confère la nature d'une convention » ; que l'article 183 du Code de Procédure Civile que l'intimée a oublié de lire dispose que « *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les*

jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé. Les actes d'administration judiciaire ne sont susceptibles d'appel» ;

Que le vocabulaire juridique définit l'acte d'administration judiciaire comme

a) « l'acte du juge, de caractère non juridictionnel et qui n'est sujet à aucun recours tendant soit à organiser le service de la juridiction (désignation du magistrat de la mise en état, répartition des magistrats dans les différentes chambres, fixation des jours et heures des audiences, désignation des huissiers... »

Ou b) « dans un sens très étroit, acte d'administration intérieure de la juridiction relevant de la gestion administrative (personnel, budget, bâtiment etc) (vocabulaire juridique, Gérard CORNU, PUF 1987)

Que si « l'appel est le recours à un tribunal supérieur contre une décision rendue par un Tribunal ou un juge d'un degré inférieur », en principe tous les jugements sont susceptibles d'appel, à moins qu'une disposition formelle de la loi ne l'interdise ; que si l'article 183 CPC ne refuse la voie de recours en appel que contre les actes d'administration judiciaire, l'intimée qui dénie le recours contre le procès-verbal de conciliation, serait bien inspiré de dire à la Cour si le procès-verbal du 20 mai 2011 dont appel est un acte d'administration judiciaire au regard de la définition susvisée ; que l'intimée se trompait superbement en assimilant le procès-verbal de conciliation du 20 mai 2011 homologué par le juge à un simple « accord entre les parties, ce qui lui confère la nature d'une convention » ; qu'une convention ou un contrat, aux termes de l'article 1134 du Code civil, a plutôt force obligatoire entre les parties et non autorité de chose jugée qui seule est réservée aux jugements ou aux décisions de justice ; que si le procès-verbal de conciliation est fondé sur l'article 100 Code de Procédure Civile, cet article stipule, in fine, qu'il a « l'autorité de la chose jugée », c'est ce qui montre bien que ce document n'a pas valeur de recours ; qu'aussi l'espèce d'irrecevabilité que l'intimée trouve dans la voie de recours exercée par le concluant participe d'une erreur mortelle, d'un pas de clerc ;

Attendu que l'appelant estime que la demande reconventionnelle de l'intimée tendant à lui verser un assez joli banco de dix millions (10.000.000) de francs participe d'une diversion et est à la limite du

comique ;

Qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour déclarer son appel recevable ;

Attendu que dans ses notes de plaidoiries le conseil de l'appelant revenant sur le fondement juridique du recours en appel expose que c'est à tort que le procès-verbal de conciliation est fondé sur l'article 100 du Code de procédure civile ;

Qu'en effet poursuit-il la conciliation prévue à l'article 100 du Code de procédure civile est uniquement celle qui a lieu alors que les parties sont engagées dans une instance judiciaire ; que pour preuve l'article 100 figure à la section 5 du chapitre II intitulé "MISE A L'AUDIENGE ET MESURES D'INSTRUCTION" ; que l'article 100 du Code de procédure civile togolais s'est inspiré des articles 127 à 131 du nouveau code de procédure français qui ne vise qu'une conciliation intervenue alors que les parties sont déjà engagées dans une instance judiciaire ; que l'accord des parties matérialisé par le procès-verbal de conciliation du 20 mai 2011 est intervenu en dehors de toute instance judiciaire ; que les parties ne sont engagées dans aucun procès avant de conclure leur accord ; que c'est donc à tort qu'elles ont visé l'article 100 sus-rappelé ; que selon des jurisprudences constantes, seule une conciliation intervenue en cours d'instance ne peut être l'objet de voie de recours en appel (Paris, 24 sept.1960, D. 1961 . soum. 13 civ. 20 juillet 1961 , J. C.P. 1961 , ed. G IV, p 135 Paris. 13 oct. 1961, J.C.P. 1962. 1112 770. Rev. Trim. dr.civ. 1962. 706, obs. P. Raymond ; Que par ailleurs, les seules transactions qui ont autorité de la chose jugée en dernier ressort donc insusceptibles de voie de recours sont celles qui portent sur des contrats spéciaux réglementés par les articles 2044 à 2058 C. civ. ; que le procès de conciliation querellé a le caractère d'un jugement gracieux des articles 153 et suivants du Code de procédure civile ; que le lexique des termes juridiques définit la décision gracieuse comme étant en vertu de son pouvoir d'« imperium »... en l'absence de litige pour faciliter le fonctionnement du tribunal, favoriser l'instruction... « La décision gracieuse, qui ne dessaisit pas le juge, est en principe, dépourvue de l'autorité de la chose jugée, mais est susceptible de voies de recours » (même lexique des termes juridique de GUILLIEN et Jean VINCENT) ; que par la convention de caution, l'appelant s'engageait à honorer ses engagements lorsque le débiteur principal n'y satisfait pas ; qu'il n'y a pas de désaccord sur l'existence de la convention de caution entre l'appelant et l'intimée ; que le procès-verbal de conciliation, qui

intervient en dehors de toute instance judiciaire est une décision simplement gracieuse que le juge rend en l'homologuant ; que le recours en appel contre ledit procès-verbal de conciliation trouve son fondement dans l'article 183 du Code de procédure civile qui dispose : « la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé » ; qu'il y a lieu de déclarer l'appel recevable ;

DISCUSSION :

Sur la recevabilité de l'appel interjeté contre le procès-verbal de conciliation du 20 mai 2011 :

Attendu que pour voir déclarer irrecevable l'appel par le nommé OUROBODY Tchagbidi, formé contre le procès-verbal de conciliation en date du 20 mai 2011 signé par lui et la Banque Atlantique TOGO S.A., celle-ci soutient qu'aux termes de l'article 182 du Code de Procédure Civile du Togo « l'appel, recours ordinaire contre le jugement des juridictions du premier degré tend à faire réformer et annuler par le juge d'appel la décision du premier juge » ; qu'il résulte de ce texte que l'appel n'est exercé que contre les jugements du Tribunal ; que le procès-verbal de conciliation est un accord intervenu entre les parties en litige, ce qui lui confère la nature d'une convention ; que l'homologation qui est faite pour le juge est une formalité qui confère à l'acte l'autorité de la chose jugée sans faire de lui un jugement ; que c'est pour cette raison que l'article 33 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE) a relevé que le procès-verbal de conciliation homologué par le juge est un titre exécutoire ; qu'en réplique le nommé OURO-BODY, l'appelant par le biais de son conseil soutient d'une part que le procès-verbal de conciliation en date du 20 mai 2011 est fondé sur l'article 100 du Code de Procédure Civile qui dispose que celui-ci a autorité de la chose jugée, donc constitue à ce titre un acte juridictionnel, plus précisément un jugement gracieux susceptible de voie de recours au sens de l'article 183 du Code susvisé ; que d'autre part, la conciliation prévue à l'article 100 est celle qui a lieu lorsque les parties sont en instance et ce n'est que celle-ci qui n'est pas susceptible de voie de recours selon une jurisprudence constante ; que dans le cas d'espèce, les parties ne sont engagées dans aucun procès ; que c'est à tort que l'article 100 du Code de Procédure Civile est visé ;

Mais attendu que s'il est vrai que de la combinaison des articles 182 et 183 du Code de Procédure Civile, il résulte que l'appel est un recours ordinaire ouvert en toutes matières, même gracieuse contre les jugements de première instance, s'il n'en est autrement disposé, le procès-verbal de conciliation signé par les parties et le juge, et à qui l'article 100 du Code sus-référencié, confère l'autorité de la chose jugée ne saurait être assimilé à un jugement, même gracieux et par voie de conséquence n'est pas susceptible de recours ; qu'en effet, la conciliation est un accord qui intervient entre les parties en litige dans leur volonté commune de parvenir à un règlement amiable de leur différend ; que cet accord qui peut intervenir sous l'égide du juge ou hors sa présence est constaté par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le juge, la signature de ce dernier donne au document force authentique et force exécutoire ; qu'ainsi la conciliation qui trouve son fondement dans la volonté des parties n'est pas une décision du juge, ce qui distingue le procès-verbal de conciliation d'un jugement ; que n'étant pas une décision du juge mais une émanation de la volonté commune des parties en litige le procès-verbal de conciliation matérialise un contrat judiciaire, il est alors un acte judiciaire et non juridictionnel insusceptible de recours même s'il est établi en dehors de toute instance judiciaire, le souhait étant d'ailleurs que les parties parviennent au règlement de leur litige sans nécessairement recourir à un procès, ce qui n'est ailleurs pas interdit par la loi ; qu'il est utile de préciser encore que la conciliation est un accord auquel l'homologation du juge donne force exécutoire, et si un jour l'une des parties ne respecte pas l'accord, il suffira de contacter un huissier pour le faire appliquer sans avoir à repasser par le Tribunal ; qu'il a été jugé par la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation le 10 juillet 1991 qu'un contrat judiciaire est exposé aux seules voies de nullité ou de rescision susceptible d'atteindre les contrats et ne peut être attaqué par les voies de recours ouverts contre les jugements » ;

Attendu qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 10 du traité de l'OHADA dont le Togo est signataire « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire ou postérieure » ; qu'aux termes de l'article 33 de l'AURVE ; les procès-verbaux de conciliation signés par les parties et le juge constituent des titres exécutoires ; qu'or le titre exécutoire est un acte juridique constatant une créance permettant au créancier d'en poursuivre l'exécution forcée ; que le procès-verbal de conciliation du 20 mai 2011 ayant été signé par les

parties et le juge, il constitue alors un titre exécutoire qui n'admet plus de recours ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de débouter l'appelant de tous ses moyens et de déclarer irrecevable son appel formé contre le procès-verbal de conciliation en date du 20 mai 2011 ;

Au reconventionnel :

Attendu que la Banque Atlantique-Togo S.A. sollicite la condamnation du nommé OUROBODY Tchagbidi à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Qu'en réponse le susnommé par le biais de son conseil dit trouver ladite demande à la limite du comique ;

Attendu que la demande formulée par la Banque Atlantique est régulière, donc recevable ;

Attendu que s'il est vrai que le droit d'ester en justice est une prérogative légale reconnue à toute personne auteur d'une prétention, afin que sa cause soit entendue, il devient abusif lorsque le titulaire du droit le détourne de sa finalité ; que dans le cas d'espèce, l'appelant caution hypothécaire pour garantir le paiement du solde débiteur issu de la ligne de crédit de cent millions (100.000.000) ouverte par la Banque Atlantique en faveur dans Etablissements BEBINA MOUSTAFRIC, s'est en toute connaissance de cause engagé librement dans une conciliation avec la Banque pour solder le reliquat de la dette du débiteur principal ; que c'est contre procès-verbal de conciliation signé par les parties et le juge, donc un titre exécutoire que le nommé OUROBODY Tchagbidi relève appel ; qu'il suit de toute évidence que cet appel dilatoire n'a d'autre fin que d'empêcher la banque de réaliser l'hypothèque et de rentrer dans ses fonds ; que ce comportement malveillant est effectivement caractéristique d'abus et les torts causés à l'intimée méritent réparation ;

Attendu cependant que s'il est exact que les préjudices subis par l'intimée sont la suite immédiate et directe de l'appel abusif du sieur OUROBODY, l'appelant, le montant réclamé est cependant exagéré ; qu'ainsi, tenant compte des éléments d'appréciation qui lui sont soumis, la Cour fait droit à la demande en fixant cependant le

montant des dommages-intérêts qu'il échet d'allouer à l'intimée à la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté pour le nommé OUROBODY Tchagbidi contre le procès-verbal de conciliation en date du 20 mai 2011 ;

Reçoit la demande reconventionnelle formulée par la Banque Atlantique Togo S.A. ;

Condamne le sieur OUROBODY Tchagbidi à payer à cette dernière la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Condamne l'appelant aux dépens dont distraction au profit de Maître Jean Foli DOSSEY, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;